

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Publication en cas d'urgence -

En cas d'urgence, un acte entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage ainsi qu'à sa transmission au préfet le cas échéant.

Cette disposition s'applique que l'acte doive faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés en ayant fait le choix.

Sous réserve de l'appréciation du juge, la notion d'urgence recouvre les situations dans lesquelles une collectivité ou un groupement est empêchée de publier ses actes dans les conditions requises par la loi et le règlement, compte-tenu de la survenance d'un événement **imprévisible** et **extérieur** à sa volonté. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une panne du site internet de la collectivité ou encore d'une catastrophe naturelle ayant eu pour conséquence une coupure d'électricité sur son territoire.

En toute hypothèse, il est procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise¹, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

Textes de référence :

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, prévoit dans le CGCT des dispositions particulières de publicité en cas d'urgence à :

- *l'article L. 2131-1 pour les communes, qui s'applique par renvoi aux EPCI (article L. 5211-3) et aux syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1) ;*
- *l'article L. 3131-1 pour les départements, qui s'applique par renvoi aux syndicats mixtes ouverts (article L. 5721-4) ;*
- *l'article L. 4141-1 pour les régions.*

¹ Publication par voie électronique, ou pour les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, le mode de publicité choisie : électronique ou papier.